



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DEVANT LE N°11 RUE DE LA PLAGE

(AU DROIT DES TRAVAUX DE REFECTION D'UNE CORNICHE  
AU N°9 RUE DE LA PLAGE)

DU 22 AVRIL 2024 AU 30 MAI 2024

PL/BM  
APM 24/0785

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL PIERRES ET DECORS, représentée par son gérant Monsieur Francis CHASTAINGT (SIRET N° 716 550 173 00026), sise au n°157 avenue Charles Regazzoni à 17200 ROYAN, en date du 15 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de son chantier (réalisation de la restauration d'une corniche endommagée par la tempête) au droit du n°9 rue de la Plage, (avec mise en place d'un échafaudage sur le domaine public), l'entreprise PIERRES ET DECORS (17200 ROYAN) sera autorisée à réserver un espace de stationnement devant le n°11 rue de la Plage, du 22 avril 2024 au 30 mai 2024.

- l'entreprise précitée prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°11 rue de la Plage, ainsi qu'en vis-à-vis du n°11 rue de la Plage (si nécessaire), au droit des travaux situés au n°9 rue de la Plage, du 22 avril 2024 au 30 mai 2024, de 08h00 à 18h00.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement du ou des véhicules chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 avril 2024

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18 avril 2024

